



MONT-SAINT-GUIBERT

Conseil Communal - Séance du 27 janvier 2021

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président;

Julien Breuer Bourgmestre Président ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;

Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie Paris, Jonathan Dolphens, Jean-François Jacques, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale f.f.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation des procès-verbaux des séances précédentes.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote des procès-verbaux ;

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** les procès-verbaux :

- de la réunion du Conseil communal conjointe avec le CAS du 16 décembre 2020 ;
- et de la réunion du conseil communal du 16 décembre 2020 qui a suivi.

OBJET N°2 : Déclassement de matériel roulant - Véhicules du service technique vétustes - Approbation.

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la vétusté de 3 véhicules du service technique à savoir :

- Tracteur John Deere immatriculé 1BYX316 pour lequel des frais de réparation sont trop importants par rapport à la valeur résiduelle du véhicule - véhicule âgé de 23 ans,
- Voiture Peugeot break immatriculée 1JHC953 pour laquelle il y a un refus du contrôle technique et dont les frais réparation sont excessifs par rapport l'usage futur du véhicule - véhicule âgé de 12 ans,
- Camionnette Ford transit (jaune) immatriculée TUM384 pour laquelle il y a un refus du contrôle technique et dont les frais réparation sont excessifs par rapport l'âge du véhicule - véhicule âgé de 15 ans ;

Considérant que le service technique souhaite se séparer au plus vite de ces véhicules stockés au dépôt communal afin de renvoyer les plaques et cesser ainsi les assurances en cours ;

Considérant que le service "cadre de Vie" propose de revendre lesdits véhicules ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'accepter la proposition du service technique de procéder au déclassement de ces 3 véhicules à savoir :

- Tracteur John Deere immatriculé 1BYX316
- Voiture Peugeot break immatriculée 1JHC953
- Camionnette Ford transit (jaune) immatriculée TUM384.

Art. 2 : De charger le Collège communal de la vente desdits véhicules.

Art. 3 : De transmettre la présente décision au service comptabilité.

OBJET N°3 : Travaux - Réalisation d'un égouttage sur un tronçon de la rue de la Dîme - Conditions et Mode de passation - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 23 décembre 2020 approuvant le marché "réalisation d'un égouttage sur un tronçon de la rue de la Dîme" dont le montant initial estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 € TVA 21% comprise ;

Considérant que le service "Cadre de Vie" a établi une description technique pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2021 à l'article 877/735-60 n° de projet 20210212 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire à hauteur de 30.000,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "réalisation d'un égouttage sur un tronçon de la rue de la Dîme", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 € TVA 21% comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2021 à l'article 877/735-60 n° de projet 20210212.

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une augmentation de 30.000,00 € lors de la prochaine modification budgétaire.

OBJET N°4 : Mobilité : Commune pilote - Wallonie Cyclable - Dépôt du dossier de candidature : Ratification décision du collège communal

Considérant que le SPW lance un appel aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Considérant les détails repris dans le lien suivant : <http://mobilite.wallonie.be/news/communes-pilotes-wallonie-cyclable-2020-modalites-de-participation> ;

Considérant qu'une enveloppe de 40 millions d'euros est ainsi réservée pour financer les projets des communes qui seront sélectionnées sur base de leur potentiel, de leur ambition et de leur vision stratégique. En créant sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, ces communes pilotes contribueront à rencontrer les objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030, conformément à la VISION FAST – MOBILITE 2030 ;

Considérant que la subvention permettra de couvrir essentiellement des dépenses en matière d'infrastructures. Ces dernières concerneront des aménagements sur le domaine communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit ;

Considérant que le projet des Communes pilotes doit contribuer par ailleurs à la transition climatique, dans le cadre du Plan Infrastructure 2020-2026, qui dédie une enveloppe de 250 millions uniquement pour la mobilité douce. Les Communes pilotes constitueront également un axe fort du Plan global Wallonie cyclable, lequel doit être adopté dans le courant de l'année 2021 ;

Considérant que les **communes intéressées** ont été invitées à **se manifester avant le 31 octobre 2020** ;

Considérant la manifestation d'intérêt envoyée le 27 octobre 2020 et son accusé de réception reçu en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant que les candidatures doivent être remises au Comité de sélection au plus tard le **31 décembre 2020**, par mail, à l'adresse : wallonie.cyclable@spw.wallonie.be; ainsi que par courrier, à l'adresse : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8, B-5000 NAMUR ;

Considérant le mail reçu par le SPW Cellule Wallonie cyclable daté du 25 novembre 2020 ;

Que dans ce dernier, vu les délais courts, une délibération du Collège communal approuvant le dossier pouvait suffire dans un premier temps, à charge pour lui de faire ratifier cette décision au plus prochain Conseil communal et ce, avant le 31 janvier 2021 ;

Considérant les difficultés rencontrées par la commune en raison de la crise sanitaire ;

Considérant l'absence de la conseillère en mobilité depuis fin septembre 2020 alors qu'elle était en charge du suivi de ce dossier ;

Considérant que son absence n'a pu être palliée et qu'il a été paré au plus urgent ;

Considérant le dossier de candidature a donc été approuvé par le Collège communal en sa séance du 23 décembre 2021 et ainsi transmis en date du 28 décembre 2020 par mail et en double exemplaire par envoi recommandé ;

Considérant que l'auteur du PCM travaillera de son côté sur le plan stationnement / cyclable et que nous devrions recevoir fin novembre, les premières recommandations ;

Considérant que le Gracq a, en date du 17/09/2020, proposé son aide à la commune dans cette démarche, conformément à la futur charte, et propose une méthode de travail à savoir il sélectionnerait quelques propositions d'aménagement, et les transmettrait afin de nous permettre de faire le choix qui nous semble le plus adéquat parmi ces propositions, ou d'autres que nous élaborerions de notre côté; de manière à soulager notre travail de prospective ;

Considérant qu'en l'absence de la conseillère en mobilité, les réunions initialement prévues avec le Gracq n'ont pu avoir lieu ;
Considérant que ces derniers ont tout de même pu émettre leurs remarques et propositions qui ont été intégrées au niveau de l'annexe 1 du dossier de candidature ;

Que le Gracq sera pleinement associé à la suite de la procédure ;

Pour ses motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal prise en sa séance du 23 décembre 2020 ;

Article 2 : de communiquer la présente délibération au Comité de sélection **au plus tard pour le 31 janvier 2021**.

OBJET N°5 : Env - Déchets - Encombrants/Broyage : modification de la partie II du RGP - collecte déchets verts 65+ et broyage : Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21§2 ;

Vu le Règlement Général de Police (RGP) adopté par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017 ;

Vu la modification de l'article 15 de la partie II du RGP adoptée par le conseil communal en sa séance du 29 mai 2019 ;

Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2019 d'approuver le programme stratégique transversale en sa séance du 30 octobre 2019 et notamment l'activité IV.1.6. Elargissement du service de ramassage d'encombrants et de déchets verts ;

Considérant que le règlement relatif à la collecte des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers constitue la partie II du RGP ;

Considérant qu'il est opportun d'adapter cette seconde partie en y modifiant l'article 15 afin de les adapter au programme stratégique transversal ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le §6 de l'article 15 relatif aux modalités spécifiques pour la collecte des déchets encombrants ménagers et plus particulièrement en supprimant l'interdiction de collecte des déchets de jardin ;

Considérant qu'il y a également lieu de modifier l'article 17 du règlement portant sur les modalités spécifiques pour le broyage des déchets verts et plus particulièrement en spécifiant que la redistribution des broyats se fera par le service Technique en fonction des quantités disponibles ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les modifications apportées aux règlements communaux ;

Considérant que le Collège communal se rend compte, via les doléances des citoyens, que même les personnes âgées isolées ayant un véhicule n'ont plus la force physique de transporter leurs déchets verts jusqu'au parc à container ;

Considérant que le Collège estime que c'est un service public qui doit pouvoir être rendu aux citoyens les plus fragiles que sont les personnes âgées ;

Considérant que le Collège communal souhaite soutenir les guibertins qui n'ont pas de véhicule personnel ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article unique - de modifier les articles 15 et 17 du règlement relatif à la collecte des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers comme suit :

Article 15 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

La Commune organise l'enlèvement des encombrants ménagers à domicile.

§1er. La collecte des encombrants ménagers est réalisée sur demande auprès de la Ressourcerie, partenaire de la Commune, et aux conditions fixées par elle.

§2. Le coût de la collecte est pris en charge par la Commune s'il s'avère qu'il y a au moins 25% d'objets réutilisables parmi les encombrants collectés. Dans le cas contraire, soit la collecte se fera au frais du demandeur, soit la Ressourcerie réorientera l'habitant vers le parc à conteneurs local.

§3. Les encombrants sont rassemblés au rez-de-chaussée de l'habitation.

§4. Le volume d'encombrants collectés est fixé à 3 mètres cube maximum par ménage et par trimestre.

§5. La Commune peut également organiser l'enlèvement des encombrants ménagers sur inscription, et ce maximum 2 fois par an par ménages qui répondent aux conditions non cumulatives suivantes :

- être âgé de plus de 65 ans ;
- être en possession d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- tout ménage ne disposant pas de véhicules personnels ;

§6. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points d'apports volontaires : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise : les pneus, les huiles, les piles, les médicaments, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les tubes TL et détecteurs de fumée... ;
- les déchets de jardins ;

- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les déchets de carrosserie ;
- les déchets spéciaux des ménages (, peintures, ...) ;
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment ;
- les lampes à décharge telles que les tubes TL ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;

§7. En cas d'enlèvement des encombrants pour les cas prévus au §5 ci-dessus, le volume d'encombrants collectés est fixé à 3 mètres cube maximum par ménage.

§8. En cas d'enlèvement des encombrants pour les cas prévus au §5 ci-dessus, les usagers placent les encombrants le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie (trottoir y compris) et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§9. En cas d'enlèvement des encombrants pour les cas prévus au §5 ci-dessus, les encombrants sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19 heures du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 17 – Modalités spécifiques pour le broyage des déchets verts

La Commune ou l'association des communes **peut** organiser le ramassage des branches et leur broyage. Le travail est réalisé par les services communaux au dépôt communal suite à la collecte des tas de branches à domicile. La commune reprend ensuite contact avec les personnes qui ont manifestées un intérêt pour redistribuer les broyats en fonction des stocks disponibles à une date déterminée.

Les dates de passage pour le ramassage des branches sont mentionnées sur le calendrier de collecte de déchets distribué en toutes-boîtes.

Une **inscription** préalable pour l'accès à ce service est obligatoire et doit être faite durant la semaine précédant la date choisie et ce **jusqu'au jeudi 18 heures**.

Une seule inscription par mois avec un maximum de deux inscriptions par an.

Ce qui pourra être broyé et donc collecté :

Des branches, avec ou sans feuilles, résultant des tailles de haies ou d'élagages d'arbustes, à l'exception de résineux et à la condition expresse que le travail ait été réalisé par un particulier. Le matériau à broyer doit répondre à certains critères : Le diamètre des branches n'excède pas 8 centimètres – La longueur maximale est de 200 cm et la longueur minimale de 100 cm – il ne doit pas comporter de résidus de terre, de plastique ou de métal – Les branches doivent être placées en fagot non lié à front du domaine public, sans gêner la circulation – le volume à broyer ne peut excéder **3 m³ par passage**.

<p>OBJET N°6 : Env - Déchets - Dépôts sauvages : Fourniture, livraison, installation, mise en service et maintenance de deux caméras fixes temporaires – Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges.</p>

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, et en particulier l'article 2.4 relatif au caméra fixe temporaire ;

Vu la décision du conseil communal du 30/10/2019 approuvant le Programme Stratégique Transversale et, en particulier, l'action IV.3.5. visant à l'acquisition d'une caméra mobile pour lutter contre les dépôts sauvages et autres incivilités ;

Vu la décision du conseil communal du 27/05/2020 approuvant la mise en place de caméra fixe temporaire afin de surveiller un site de bulles à vêtements et à verre ;

Vu l'acte du 23 septembre 2020 du collège communal portant sur le bilan septembre 2019 - septembre 2020 des dépôts sauvages reprenant l'inventaire de ceux-ci, leur nature, leur localisation, l'évaluation du coût de leur gestion ;

Vu la décision du collège communal du 21/10/2020 approuvant la candidature à l'appel à projets 'vidéosurveillance' au travers du formulaire ci-joint ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 octroyant le subside en vue d'acquérir des moyens de vidéosurveillance visant à l'amélioration de la propreté publique ;

Considérant que, via le test d'un modèle de caméra fixe temporaire, la commune a eu l'occasion de prendre connaissance de la législation en vigueur et des démarches à réaliser afin de mettre en place une telle caméra ;

Considérant que ce test a permis d'identifier au moins cinq responsables de dépôts sauvages via des plaques d'immatriculation ;

Considérant que de l'aveu des collecteurs des textiles rencontré sur place le 16/12, il y a nettement moins de dépôts sauvages dans les bulles depuis la mise en place de la caméra ;

Considérant que les dépôts sauvages sont déjà interdit dans le règlement général de police ;

Considérant que l'achat de caméra fixe temporaire est prévue au budget 2021 à l'article 876/744-51 pour un montant d'environ 25.000 € ;

Considérant le cahier des charges N° 2021483 relatif au marché "Fourniture, livraison, installation, mise en service et maintenance de deux caméras fixes temporaires" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.660,00 € hors TVA ou 24.998,60 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 876/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 janvier 2021 ;

Le conseil communal DECIDE par 17 voix "pour" - 0 voix "non" et 1 "abstention" (Nicolas Esgain) :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2021483 et le montant estimé du marché "Fourniture, livraison, installation, mise en service et maintenance de deux caméras fixes temporaires", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.660,00 € hors TVA ou 24.998,60 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 876/744-51.

OBJET N°7 : Motion sur la fracture bancaire- Approbation

Vu les fréquentes interpellations citoyennes au sujet de la disparition des services bancaires de base du centre bourg de Mont-Saint-Guibert. Disparition qui accentue le sentiment de fracture pour nos aînés qui se voient imposer l'utilisation des services bancaires numériques et connectés ;

Vu la motion proposée par le CCCA et votée par le Conseil Communal de la commune de Lasne ;

Considérant qu'en vue de réduire les coûts, les banques privées ferment nombre de leurs agences et que les espaces « self banking » disparaissent également ;

Considérant qu'à Mont-Saint-Guibert, en seulement 6 années, nous avons vu disparaître les 4 distributeurs de billets sur l'entité ;

Considérant la crainte de la création d'une société duale au sein de laquelle de nombreuses personnes âgées sont marginalisées, victime de la fracture numérique ;

Le Conseil Communal demande à l'Etat Fédéral de tout mettre en œuvre pour garantir l'instauration d'un service bancaire de base dans chaque commune, comprenant la présence d'automates bancaires permettant le retrait d'argent, la rédaction de virements ainsi que l'impression des extraits :

- Dans un rayon de maximum 1Km du centre bourg de la Commune
- Dans un rayon de maximum 5Km de 90% des habitations.

Vu que Belfius est détenue en majorité par l'Etat Fédéral et que celui-ci est mesure de lui imposer une obligation de service public. Vu que Bpost dispose d'un contrat de gestion avec l'Etat Fédéral.

Vu qu'une des solutions peut résider dans ce 6ème contrat de gestion conclu entre l'état Belge et Bpost en son article 10.7 « Bpost s'engage à maintenir minimum 350 distributeurs de billets dans les bureaux de poste et d'assurer la présence de cet équipement sur toutes les communes où ce service n'est pas offert actuellement par une autre institution financière » ;

Considérant que cet article comporte comme seul critère d'exclusion le simple fait de disposer d'un distributeur de billet et des services qui y affèrent sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité d'offrir ces services dans un périmètre proche du centre ainsi que des habitations. Considérant la nécessité de tenir compte de la situation particulière de certaines communes rurales, des critères de centralisé et de proximité, et non pas uniquement du facteur territorial ;

Considérant la localisation souvent centrale des bureaux de poste en Wallonie ;

Le Conseil Communal demande d'étudier la modification de cet article 10.7 par le Gouvernement Fédéral de manière à supprimer le critère de territorialité au profit de critères de proximité des centres bourgs et/ou de la majorité des habitations.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 :

de marquer accord sur les termes de la motion établie par le Collège Communal de la Commune de Mont-Saint-Guibert relative à la fracture bancaire.

Article 2 :

de transmettre ladite motion aux autorités fédérales et wallonnes ayant autorité sur le secteur bancaire et la Poste.

OBJET N°8 : ISBW - Décisions de l'Assemblée générale du 14 décembre 2020 - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale de l'ISBW du 14 décembre 2020 ;

Considérant que Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant l'article L1523-12 du CDLD précité

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant que l'ordre du jour portait sur :

1. Prise d'acte - modification de la représentation communale – proposition de décision jointe ;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 03 septembre 2020 – proposition de décision en annexe ;
3. Démission du Conseil d'administration – désignation d'un administrateur – proposition de décision jointe ;
4. Plan stratégique – état d'avance des travaux – information ;
5. Adoption du budget 2021 – proposition de décision en annexe.

Considérant qu'avec la crise sanitaire actuelle, le Conseil d'administration avait fait le choix de tenir cette réunion par correspondance ;

Que cette méthode n'avait pas permis aux représentants des conseils membres de l'Assemblée de faire rapport des décisions prises lors de l'assemblée ;

Que l'intercommunale a donc fait choix d'adresser un courrier reprenant les décisions et les votes intervenus sur chaque point repris à l'ordre du jour ;

Que ce courrier a été transmis par mail aux cinq représentants communaux et qu'il est annexé à la présente délibération afin que l'ensemble des membres du Conseil communal puisse en prendre connaissance ;

LE CONSEIL COMMUNAL PREND Connaissance du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ISBW du 14 décembre 2020.

OBJET N°9 : Règlement taxes sur la collecte des immondices - Exercice 2021: Arrêté d'approbation de l'autorité de tutelle - Information

Vu le Codes des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, approuvé par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2017 et modifié (Article 15 uniquement) en séance du 29 mai 2019 ;

Considérant que la législation en vigueur impose que pour l'exercice 2021, les coûts des collectes des déchets ménagers et assimilés réclamés aux usagers représentent au minimum 95 % et au maximum 110% du coût réel (coût-vérité) supporté par l'administration communale ;

Considérant qu'il convient en conséquence de voter les moyens financiers permettant d'atteindre ce coût vérité au niveau des recettes de l'exercice considéré ;

Considérant l'impact négatif attendu pour les activités commerciales en 2021 du fait de la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 5 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2020 approuvant par 9 voix pour et 5 voix contre le règlement taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2020 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le règlement taxe sur le collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 29 novembre 2020 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le règlement taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°10 : Crise sanitaire Covid-19 / chèque-relance / Feed-back de l'action - information

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en notamment les articles L3331-1 et suivants du Code ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, visant l'intérêt général;

Vu l'article L3121-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul Furlan précisant la mise en œuvre de ces dispositions ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2020, marquant son accord sur la constitution d'un fonds d'aide COVID-19 d'un montant de 180.000€ afin de soutenir l'économie locale, selon des modalités à définir ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus (CIR 1992) ;

Vu La loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant l'action validée par le Conseil communal de juin 2020 de relance de l'économie locale via l'émission de chèques;

Considérant le PWP récapitulatif préparé par le service Communication afin de présenter un feed-back global de l'action ;

Le Conseil communal,

Article 1 :

Prend connaissance du PWP

Article 2 :

Demande au Collège que la somme non-utilisée (135.681 €) soit exclusivement affectée à des actions en faveur du commerce local.

OBJET N°11 : Point d'actualité

A l'issue des points portés à l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre, Président, demande à l'assemblée s'il y a des points d'actualité (divers) :

- Marcel Ghigny s'interroge sur l'absence du dossier "coulée verte" au budget de l'exercice 2021. Julien Breuer lui répond que les projets qui ne sont pas "mures" et non au minimum estimés financièrement par des auteurs de projet, n'ont pas été insérés dans le budget 2021. Si un projet devait se concrétiser en cours d'exercice, il fera l'objet d'une inscription en modification budgétaire. Le projet de la coulée verte soulève des difficultés au niveau des expropriations qui doivent être faites. Le Bourgmestre clôture en précisant que ce projet évoluera quand il devra évoluer. Marcel Ghigny demande alors ce qu'il en est du subside et Julien Breuer précise qu'il est encore valable une dernière fois en 2021.
- Marcel Ghigny interroge l'échevine de l'urbanisme, Madame Sophie Dehaut, concernant le projet de construction au niveau de la rue du Perriqui / bas de la rue du Chenoy. Sophie Dehaut répond que le Collège ne souhaite pas s'exprimer sur ce dossier qui n'en est qu'au stade d'annonce de projet. Le Collège communal attend d'avoir tous les éléments en leur possession pour ce prononcer.
- Marcel Ghigny s'interroge ensuite sur le maintien ou non du week-end des artistes cette année vue la crise sanitaire. Madame Viviane Mortier, échevine ayant en charge la culture, lui répond positivement mais que bien évidemment tout dépendra de l'évolution de cette crise.
- Virginie Maillet demande des nouvelles de la dame en difficultés qui ère au niveau du bois de Hayeffes. Julien Breuer répond que les services de police s'en sont occupés et qu'elle a pu être prise en charge. Françoise Duchateau, Présidente du CPAS confirme bien que cette dernière a été prise en charge et se trouve bien en sécurité.

Il n'y a plus d'autres questions d'actualité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h20.

La Secrétaire

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer